

2° le remplacement, dans le paragraphe 3°, du mot «minerai» par le mot «matériel»;

3° le remplacement du paragraphe 4° par le suivant:

«4° 5 mètres (16,4 pieds) de tout trou chargé ou de tout lieu de chargement d'explosifs; cependant, si le forage et le chargement sont exécutés alternativement, le forage d'un trou de mine peut être effectué à une distance inférieure à 5 mètres (16,4 pieds) si les conditions particulières du terrain d'une mine à ciel ouvert l'exigent et si les conditions suivantes sont respectées:»

4° le remplacement du sous-paragraphe *b* du paragraphe 4° par le suivant:

«*b*) les trous de mine doivent être forés parallèlement et l'alignement de ces trous doit être vérifié afin de limiter la marge d'erreur à 3 degrés;»;

5° l'addition, à la fin du sous-paragraphe *c* du paragraphe 4°, de «ou de plus de 15 mètres (49,2 pieds) pour les trous d'un diamètre de 102 millimètres (4,0 pouces) ou plus, sauf si un ingénieur atteste, avant le début du forage, que de tels trous peuvent être forés sans danger à une profondeur plus grande, et cette attestation doit être transmise à la Commission de la santé et de la sécurité du travail;»;

6° l'insertion, après le sous-paragraphe *c* du paragraphe 4°, du sous-paragraphe suivant:

«*c.1*) si les trous ont une profondeur de 6 mètres (19,7 pieds) ou plus, la première tige de forage doit être remplacée par un tube guide;».

26. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 449, du suivant:

«**449.1** Sauf lorsque les normes prévues aux paragraphes 1° et 2° de l'article 449 sont respectées, lorsqu'un appareil électrique, telle une pelle ou une foreuse, est utilisé à proximité de trous chargés, la distance entre le câble souple alimentant cet appareil et le trou chargé d'explosifs ne peut être inférieure à 3 mètres (9,8 pieds).».

27. L'article 485 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**485.** Tout transformateur doit être à l'intérieur d'une chambre munie d'une porte qui doit être fermée à clé, à moins d'être à l'intérieur d'une caisse verrouillée empêchant tout contact avec un élément sous tension électrique.

Toute installation d'une chambre de transformateur à l'intérieur de laquelle il y a des éléments sous tension électrique à découvert, effectuée à compter du 1^{er} avril 1993, doit être séparée de la section des tableaux de contrôle par une cloison en matériau incombustible.».

28. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

30933

Avis

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001)

Ajustement rétrospectif de la cotisation

Avis est donné par les présentes que la Commission de la santé et de la sécurité du travail a adopté, à sa séance du 17 septembre 1998, le «Règlement sur l'ajustement rétrospectif de la cotisation».

Conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de règlement a été publié à la *Gazette officielle du Québec* du 23 juin 1998 avec avis qu'à l'expiration d'un délai de quarante-cinq jours à compter de la publication dudit avis, il serait adopté par la Commission, avec ou sans modification.

*Le président du conseil d'administration
et chef de la direction
de la Commission de la santé
et de la sécurité du travail,*
TREFFLÉ LACOMBE

Règlement sur l'ajustement rétrospectif de la cotisation

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001, a. 454, al. 1, par. 9°)

CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le présent règlement a pour objet, comme le prévoit l'article 314 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001), d'édicter les règles concernant l'ajustement rétrospectif de la cotisation d'un employeur qui répond aux conditions d'assujettissement pour l'année de cotisation.

2. Dans le présent règlement, on entend par:

«période de référence»: l'année de cotisation et les trois années qui suivent;

«salaires assurables»: salaires bruts pris en considération, conformément aux articles 289 ou 289.1 de la loi, jusqu'à concurrence du maximum annuel assurable établi conformément à l'article 66 de cette loi.

3. Aux fins de toute opération effectuée dans le cadre du présent règlement, lorsqu'un employeur est classé dans plusieurs unités, la somme des résultats obtenus pour chacune de ces unités est prise en compte.

CHAPITRE II ASSUJETTISSEMENT

4. Un employeur est assujéti à l'ajustement rétrospectif de sa cotisation annuelle prévu à l'article 314 de la loi pour une année de cotisation, si le produit obtenu en multipliant les salaires assurables gagnés par ses travailleurs au cours de l'année antérieure à celle qui précède l'année de cotisation en regard de l'unité dans laquelle il est classé pour cette année antérieure, par le taux selon le risque de cette unité pour cette année antérieure, est au moins égal au seuil déterminé conformément à l'article 8 pour l'année antérieure à celle qui précède l'année de cotisation.

Dans le présent chapitre, on entend par «taux selon le risque de l'unité» la partie du taux général de l'unité qui correspond aux besoins financiers que la Commission de la santé et de la sécurité du travail répartit selon le risque lors de la fixation de ce taux en vertu de l'article 304 de la loi.

Aux fins de ce chapitre, les salaires assurables gagnés en regard de l'unité comprennent ceux des travailleurs auxiliaires répartis par la Commission conformément au Règlement concernant la classification des employeurs, la déclaration des salaires et les taux de cotisation adopté par la Commission de la santé et de la sécurité du travail par sa résolution A-73-97 du 16 octobre 1997 (1997, G.O. 2, 6847)* en regard de l'unité.

5. Un employeur peut également être assujéti à sa demande, pour une année de cotisation, à l'ajustement rétrospectif de sa cotisation annuelle s'il répond à l'une des conditions suivantes:

1° le produit obtenu en multipliant les salaires assurables gagnés par ses travailleurs au cours de l'année de cotisation par le taux selon le risque de l'unité dans laquelle il est classé pour cette année est au moins égal au seuil déterminé conformément à l'article 8 pour l'année de cotisation;

2° il est assujéti à l'ajustement rétrospectif de sa cotisation pour l'année qui précède l'année de cotisation et le produit obtenu en multipliant les salaires assurables gagnés par ses travailleurs au cours de l'année antérieure à celle qui précède l'année de cotisation par le taux selon le risque de l'unité dans laquelle il est classé pour cette année antérieure est au moins égal à 75 % du seuil déterminé conformément à l'article 8 pour l'année antérieure à celle qui précède l'année de cotisation.

6. Un employeur assujéti à l'ajustement rétrospectif de sa cotisation pour une année de cotisation en vertu de l'article 4 peut demander que cet assujétissement soit déterminé de nouveau pour cette année de cotisation en appliquant plutôt la condition prévue au paragraphe 1° de l'article 5.

Un employeur qui n'est pas assujéti à l'ajustement rétrospectif de sa cotisation annuelle pour une année de cotisation et qui le devient pour cette année en vertu de l'article 4, postérieurement à la date prévue pour aviser la Commission du choix visé à l'article 16, est réputé avoir fait une demande en vertu du premier alinéa sauf si cet employeur a fait une demande en vertu de l'article 5 pour cette année.

7. Une demande faite par l'employeur en vertu de l'article 5 et du premier alinéa de l'article 6 doit parvenir à la Commission avant le 15 décembre de l'année qui précède l'année de cotisation et est irrévocable, à l'égard de cette année de cotisation, à compter de cette date.

8. Le seuil pour l'année antérieure à celle qui précède l'année 1999 est de 310 000 \$.

Pour toute année subséquente, ce seuil est établi en appliquant la formule suivante et en arrondissant le résultat obtenu au 100 \$ le plus près:

$$\text{seuil de l'année} = \frac{\text{seuil de l'année qui précède} \times \text{maximum annuel assurable de l'année qui précède}}{\text{taux moyen général ajusté selon le risque de l'année qui précède}} \times \text{taux moyen général ajusté selon le risque de l'année}$$

* Le texte de ce règlement a fait l'objet d'errata publiés dans la *Gazette officielle du Québec* numéro 50 du 3 décembre 1997 aux pages 7441 à 7471 et dans la *Gazette officielle du Québec* numéro 9 du 25 février 1998 aux pages 1425 à 1430.

Le taux moyen général ajusté selon le risque est celui qui a été établi par la Commission lors de la fixation, pour une année de cotisation, des taux de cotisation des unités de classification conformément à l'article 304 de la loi.

CHAPITRE III AJUSTEMENT RÉTROSPECTIF DE LA COTISATION ANNUELLE DE L'EMPLOYEUR

SECTION I DISPOSITION GÉNÉRALE

9. La Commission procède à l'ajustement rétrospectif de la cotisation annuelle de l'employeur après l'expiration de la période de référence, conformément aux règles prévues dans le présent chapitre.

SECTION II DÉTERMINATION DE LA COTISATION AJUSTÉE

10. La Commission détermine, conformément à la présente section, la cotisation ajustée de l'employeur en tenant compte de chaque accident du travail survenu et de chaque maladie professionnelle déclarée dans cette année et dont le coût des prestations lui est imputé en tout ou en partie.

§1. Détermination du coût total

11. Pour chaque accident et chaque maladie visés à l'article 10, la Commission détermine le coût d'indemnisation conformément aux règles prévues dans la présente sous-section. Ce coût correspond au montant requis pour payer l'ensemble des prestations découlant de cet accident ou de cette maladie à l'exception de la partie qui est imputée en vertu des articles 327, 328 ou 329 de la loi à un autre employeur, aux employeurs d'une, de plusieurs ou de toutes les unités ou à la réserve prévue par le paragraphe 2^o de l'article 312 de cette loi.

Elle applique ensuite, conformément à la présente sous-section, des facteurs permettant d'établir le coût total de ces accidents ou de ces maladies.

12. Le coût d'indemnisation d'un accident ou d'une maladie visé à l'article 10 est déterminé en effectuant les opérations suivantes:

1^o faire la somme des résultats obtenus en effectuant les opérations suivantes:

a) somme du coût des prestations de réadaptation auxquelles a droit le travailleur en vertu du chapitre IV de la loi à l'exception d'un remboursement effectué en vertu de l'article 176 de la loi, du coût des prestations d'assistance médicale auxquelles a droit le travailleur en vertu du chapitre V de cette loi, pour un service rendu ou un bien reçu dans la période de référence, et du coût des services d'un professionnel de la santé désigné par la Commission en vertu de l'article 204 de la loi pour des services rendus pendant cette période;

b) somme des indemnités de remplacement du revenu auxquelles a droit le travailleur en vertu de la section I du chapitre III de la loi et qui se rapportent à une période comprise dans la période de référence;

c) somme des indemnités forfaitaires de décès auxquelles ont droit des bénéficiaires en vertu du deuxième alinéa de l'article 102 et de l'article 103 de la loi, lorsque l'enfant mineur atteint la majorité dans la période de référence, et ce, même si la décision qui les accorde n'est pas devenue finale;

d) somme des indemnités versées sous forme de rente auxquelles ont droit des bénéficiaires en vertu de l'article 101 et du premier alinéa de l'article 102 de la loi et qui se rapportent à une période comprise dans la période de référence;

e) somme des frais remboursables en vertu de l'article 111 de la loi pour un service rendu ou un bien reçu dans la période de référence;

f) somme de toutes les autres indemnités auxquelles ont droit des bénéficiaires en vertu de la section III du chapitre III de la loi, lorsque le décès survient dans la période de référence, et ce, même si la décision qui les accorde n'est pas devenue finale;

g) somme des autres indemnités auxquelles ont droit des bénéficiaires en vertu de la section IV du chapitre III de la loi pour un service rendu dans la période de référence ou, dans le cas d'une prestation visée à l'article 116 de cette loi, lorsque la date où les cotisations sont exigibles est comprise dans cette même période.

2^o multiplier la somme obtenue au paragraphe 1^o par le facteur déterminé conformément à la section III de l'annexe 1;

3^o faire la somme du résultat obtenu au paragraphe 2^o, du total des indemnités pour dommages corporels auxquelles ont droit les bénéficiaires en vertu de la section II du chapitre III de la loi, lorsque la première décision qui en accorde est rendue dans la période de référence, même si cette décision n'est pas devenue finale, et du montant d'un remboursement effectué en vertu de l'article 176 de la loi pendant la période de référence.

Les intérêts applicables aux prestations ne sont pas pris en compte aux fins du premier alinéa.

13. Le coût d'indemnisation déterminé conformément à l'article 12 est augmenté d'un montant obtenu en multipliant ce coût par la quote-part de l'unité dans laquelle l'employeur est classé. Cette quote-part est établie selon la formule suivante:

somme du coût d'indemnisation déterminé
 à partir du coût des prestations imputé à
 l'ensemble des employeurs de l'unité de
 l'employeur ou à l'ensemble des employeurs
 de plusieurs unités dont la sienne fait partie,
 à l'exception du coût des prestations imputé
 aux employeurs de toutes les unités

quote-part de l'unité = $\frac{\text{somme du coût d'indemnisation déterminé à partir du coût des prestations imputé à chacun des employeurs de l'unité dans laquelle est classé l'employeur}}{\text{somme du coût d'indemnisation déterminé à partir du coût des prestations imputé à chacun des employeurs de l'unité dans laquelle est classé l'employeur}}$

14. Le coût total d'un accident ou d'une maladie visés à l'article 10 est obtenu selon la formule ci-après qui permet de couvrir les besoins financiers répartis par la Commission selon le risque lors de la fixation, en vertu de l'article 304 de la loi, du taux des unités de classification pour l'année de cotisation et établis en conformité avec ses états financiers, en excluant toutefois le coût relatif à la répartition des surplus ou à la récupération des déficits financés selon le risque, si ces surplus et ces déficits ont déjà été considérés lors de l'ajustement rétrospectif des années antérieures. Elle permet également de couvrir le montant requis pour financer la partie du coût des prestations imputé aux employeurs de toutes les unités que doit assumer l'employeur, de tenir compte des corrections de l'ajustement rétrospectif des employeurs assujettis à cet ajustement et d'assurer une répartition équitable des cotisations entre les employeurs assujettis à l'ajustement rétrospectif de leur cotisation et les autres employeurs:

coût total
 d'un accident ou d'une maladie = $\frac{\text{coût d'indemnisation tel qu'augmenté conformément à l'article 13}}{\text{facteur déterminé par la Commission après expertise actuarielle}}$

§2. Application de la limite de prise en charge au coût total

15. Aux fins de déterminer la cotisation ajustée de l'employeur, le coût total d'un accident ou d'une maladie visés à l'article 10 ne peut excéder la limite de prise en charge choisie par l'employeur ou déterminée conformément à la présente sous-section.

16. L'employeur assujetti à l'ajustement rétrospectif de sa cotisation ou qui demande à l'être en vertu de l'article 5 pour une année de cotisation, doit faire parvenir à la Commission, avant le 15 décembre de l'année qui précède l'année de cotisation, un avis de son choix d'assumer, pour cette année de cotisation, le coût total d'un accident ou d'une maladie visés à l'article 10, jusqu'à concurrence d'une limite, pour chacun d'eux,

d'un montant équivalent à 1^{1/2}, 2, 2^{1/2}, 3, 4, 5, 6, 7, 8 ou 9 fois le maximum annuel assurable de l'année de cotisation.

À défaut d'un tel avis, il est réputé avoir choisi une limite d'un montant équivalent à 1^{1/2}, 2, 2^{1/2}, 3, 4, 5, 6, 7, 8 ou 9 fois le maximum assurable de l'année de cotisation, selon le choix applicable à l'année précédente. Toutefois, lorsqu'aucune limite ne lui était applicable pour cette année, il est réputé avoir choisi une limite d'un montant équivalent à 1^{1/2} fois ce maximum.

17. L'employeur qui n'est pas assujetti à l'ajustement rétrospectif de sa cotisation annuelle pour une année de cotisation et qui le devient pour cette année postérieurement à la date prévue pour aviser la Commission de son choix, est réputé avoir choisi la limite de 1^{1/2} fois le maximum annuel assurable de cette année de cotisation. Toutefois, lorsque cet employeur était assujetti à l'ajustement rétrospectif de sa cotisation pour l'année qui précède l'année de cotisation, il est alors réputé avoir choisi une limite d'un montant équivalent à 1^{1/2}, 2, 2^{1/2}, 3, 4, 5, 6, 7, 8 ou 9 fois le maximum assurable de l'année de cotisation, selon le choix applicable à l'année précédente.

18. L'avis donné conformément à l'article 16 est irrévocable, pour une année de cotisation, à compter du 15 décembre de l'année qui précède cette année de cotisation.

§3. Calcul de la partie selon le risque de la cotisation ajustée

19. La Commission calcule la partie selon le risque de la cotisation ajustée de l'employeur en faisant la somme des éléments suivants:

1^o somme du coût total des accidents et des maladies visés à l'article 10 tel que limité conformément à la sous-section 2;

2^o coût de l'assurance établi selon la formule suivante:

coût de l'assurance = $\frac{\text{produit obtenu en multipliant les salaires assurables gagnés par les travailleurs de l'employeur au cours de l'année de cotisation par la partie du taux qui lui est applicable pour cette année en vertu de l'article 305 de la loi et qui est calculée selon le risque}}{\text{prime d'assurance déterminée pour cette année de cotisation en vertu de l'article 314 de la loi}}$

Cette somme ne peut toutefois être supérieure au montant qui correspond à 1½ fois le produit obtenu en multipliant les salaires assurables gagnés par les travailleurs de l'employeur au cours de l'année de cotisation par la partie du taux qui lui est applicable pour cette année en vertu de l'article 305 de la loi et qui est calculée selon le risque.

§4. Calcul de la cotisation ajustée

20. La Commission détermine la cotisation ajustée de l'employeur en faisant la somme des éléments suivants:

1° partie selon le risque de la cotisation ajustée de l'employeur telle que calculée selon l'article 19;

2° partie de la cotisation de l'employeur qui sert à financer les associations sectorielles paritaires dans les cas où elle lui est applicable;

3° partie que doit assumer l'employeur du coût des besoins financiers non répartis selon le risque déterminée selon la formule suivante:

$$\frac{\text{salaires assurables gagnés par les travailleurs de l'employeur au cours de l'année de cotisation}}{100} \times \text{facteur établi par la Commission après expertise actuarielle afin de refléter les besoins financiers qui ne sont pas répartis selon le risque}$$

21. Aux fins du présent chapitre et du chapitre IV, pour les employeurs auxquels s'applique le taux particulier de l'unité, le coût des besoins non financés par ce taux est exclu du coût des besoins financiers considérés dans l'application des dispositions contenues dans ces chapitres.

SECTION III CALCUL DE L'AJUSTEMENT RÉTROSPECTIF DE LA COTISATION

22. La Commission calcule l'ajustement rétrospectif de la cotisation de l'employeur en faisant la différence entre la cotisation ajustée selon l'article 20 et celle calculée selon le taux applicable à l'employeur en vertu de l'article 305 de la loi, pour l'année de cotisation, en tenant compte, le cas échéant, des ajustements provisoires prévus au chapitre IV.

CHAPITRE IV AJUSTEMENTS PROVISOIRES

SECTION I PREMIER AJUSTEMENT PROVISOIRE

23. La Commission procède de façon provisoire, après l'expiration de la deuxième année de la période de réfé-

rence, à un ajustement de la cotisation d'un employeur en effectuant les opérations prévues au chapitre III en tenant compte toutefois des distinctions suivantes:

1° dans l'application de l'article 12, le coût d'indemnisation est celui déterminé pour les deux premières années de la période de référence et, aux fins du paragraphe 2° de cet article, le facteur applicable est celui déterminé conformément à la section I de l'annexe 1. Ce coût est calculé à partir des données concernant ces années qui sont disponibles le 31 janvier de l'année qui suit la deuxième année de la période de référence;

2° dans l'application de l'article 14, la formule permet également de faire en sorte que la somme de la partie selon le risque de la cotisation ajustée pour l'ensemble des employeurs assujettis à l'ajustement rétrospectif de leur cotisation pour cette année se rapproche de la somme que la Commission prévoit obtenir au moment de l'ajustement rétrospectif.

SECTION II DEUXIÈME AJUSTEMENT PROVISOIRE

24. La Commission procède de façon provisoire, après l'expiration de la troisième année de la période de référence, à un ajustement de la cotisation d'un employeur qui le demande en effectuant les opérations prévues au chapitre III en tenant compte toutefois des distinctions suivantes et de l'ajustement provisoire prévu à l'article 23:

1° dans l'application de l'article 12, le coût d'indemnisation est celui déterminé pour les trois premières années de la période de référence et, aux fins du paragraphe 2° de cet article, le facteur applicable est celui déterminé conformément à la section II de l'annexe 1. Ce coût est calculé à partir des données concernant ces années qui sont disponibles le 31 janvier de l'année qui suit la troisième année de la période de référence;

2° dans l'application de l'article 14, la formule permet également de faire en sorte que la somme de la partie selon le risque de la cotisation ajustée pour l'ensemble des employeurs assujettis à l'ajustement rétrospectif de leur cotisation pour cette année se rapproche de la somme que la Commission prévoit obtenir au moment de l'ajustement rétrospectif.

Une demande faite par l'employeur en vertu du présent article doit parvenir à la Commission avant le 15 décembre de la troisième année de la période de référence et est irrévocable à compter de cette date.

CHAPITRE V FAILLITE OU CESSATION DES ACTIVITÉS D'UN EMPLOYEUR

SECTION I FAILLITE D'UN EMPLOYEUR

25. La faillite de l'employeur, qui survient dans les 21 premiers mois de la période de référence, le rend inadmissible à l'ajustement rétrospectif de sa cotisation pour l'année de cotisation et il est alors cotisé pour cette année au taux qui lui aurait autrement été applicable en vertu de l'article 305 de la loi.

26. La Commission calcule l'ajustement rétrospectif de la cotisation d'un employeur assujéti à cet ajustement pour une année de cotisation et dont la faillite survient après le 21^e mois de la période de référence, selon les règles prévues dans la présente section en fonction de la date où elle survient.

27. Lorsque la faillite de l'employeur survient:

1^o après le 21^e mois de la période de référence, l'ajustement rétrospectif de la cotisation pour l'année de cotisation est calculé après l'expiration de la deuxième année de la période de référence, conformément à l'article 23. Si la Commission a déjà procédé au premier ajustement provisoire, cet ajustement constitue alors l'ajustement rétrospectif de la cotisation;

2^o après le 33^e mois de la période de référence, l'ajustement rétrospectif de la cotisation pour l'année de cotisation est calculé après l'expiration de la troisième année de la période de référence, conformément à l'article 24, et ce, même si l'employeur n'en a pas fait la demande. Si la Commission a déjà procédé au deuxième ajustement provisoire, cet ajustement constitue alors l'ajustement rétrospectif de la cotisation;

3^o après le 45^e mois de la période de référence, l'ajustement rétrospectif de la cotisation pour l'année de cotisation est calculé après l'expiration de la période de référence, conformément à l'article 22 si celui-ci n'a pas déjà été effectué.

SECTION II CESSATION DES ACTIVITÉS D'UN EMPLOYEUR

28. L'employeur qui n'a plus de travailleur à son emploi en raison de la cessation de ses activités peut demander à la Commission de lui appliquer l'ensemble des règles prévues dans la présente section.

Une demande faite par l'employeur en vertu du présent article doit parvenir à la Commission au plus tard le

soixantième jour qui suit la date de la cessation de ses activités et est irrévocable à compter de cette date.

29. L'employeur qui fait la demande en vertu de l'article 28 est inadmissible à l'ajustement rétrospectif de sa cotisation pour l'année de cotisation et est alors cotisé pour cette année au taux qui lui aurait autrement été applicable en vertu de l'article 305 de la loi, lorsque la cessation de ses activités survient dans les 21 premiers mois de la période de référence.

30. La Commission calcule l'ajustement rétrospectif de la cotisation d'un employeur qui fait la demande en vertu de l'article 28, qui est assujéti à cet ajustement pour une année de cotisation et dont la cessation des activités survient après le 21^e mois de la période de référence, selon les règles prévues dans la présente section en fonction de la date où elle survient.

31. Lorsque la cessation des activités de l'employeur survient:

1^o après le 21^e mois de la période de référence, l'ajustement rétrospectif de la cotisation pour l'année de cotisation est calculé après l'expiration de la deuxième année de la période de référence en faisant la somme du premier ajustement provisoire calculé conformément à l'article 23 et d'un montant qui correspond à 15 % du produit obtenu en multipliant les salaires assurables gagnés par ses travailleurs au cours de l'année de cotisation par la partie du taux qui lui est applicable pour cette année en vertu de l'article 305 de la loi et qui est calculée selon le risque. Cette somme ne peut toutefois être supérieure au montant qui correspond à 1/2 fois ce produit;

2^o après le 33^e mois de la période de référence, l'ajustement rétrospectif de la cotisation pour l'année de cotisation est calculé après l'expiration de la troisième année de la période de référence en faisant la somme du deuxième ajustement provisoire calculé conformément à l'article 24 et d'un montant qui correspond à 10 % du produit obtenu en multipliant les salaires assurables gagnés par ses travailleurs au cours de l'année de cotisation par la partie du taux qui lui est applicable pour cette année en vertu de l'article 305 de la loi et qui est calculée selon le risque. Cette somme ne peut toutefois être supérieure au montant qui correspond à 1/2 fois ce produit;

3^o après le 45^e mois de la période de référence, l'ajustement rétrospectif de la cotisation pour l'année de cotisation est calculé après l'expiration de la période de référence, conformément à l'article 22 si celui-ci n'a pas déjà été effectué.

CHAPITRE VI GROUPEMENT D'EMPLOYEURS

SECTION I PERSONNE MORALE MÈRE ET FILIALES

32. Dans la présente section, on entend par :

« contrôle »: le fait de détenir, autrement qu'à titre de créancier, des actions donnant plus de 50 % des voix permettant d'élire la majorité des administrateurs d'une personne morale;

« personne morale mère »: une personne morale qui n'est pas elle-même une filiale et qui, directement ou par l'entremise de ses filiales, contrôle chacune des personnes morales formant un groupe;

« filiale »: une personne morale dont la personne morale mère détient le contrôle, directement ou par l'entremise de ses filiales;

« groupe »: l'ensemble formé par une personne morale mère et ses filiales.

33. Les employeurs appartenant à un même groupe peuvent, pour une année de cotisation, demander d'être considérés comme un seul et même employeur aux fins de l'ajustement rétrospectif de la cotisation.

34. La demande prévue à l'article 33 doit être faite par tous les employeurs du groupe et être produite sur le formulaire prévu à l'annexe 2.

Cette demande doit être accompagnée des documents suivants:

1^o une résolution de chacun des employeurs du groupe autorisant la présentation de la demande et désignant une personne pour la signer en son nom;

2^o une résolution de la personne morale mère autorisant la demande présentée par ses filiales dans le cas où elle n'est pas elle-même un employeur;

3^o une résolution de la personne morale mère ou une déclaration assermentée d'un officier de celle-ci qui atteste la composition du groupe et le contrôle qu'elle exerce sur ses filiales; cette résolution ou cette déclaration ne peut être antérieure au 1^{er} août de l'année précédant l'année de cotisation et doit attester de cette composition et de ce contrôle à la date de la résolution ou de la déclaration.

35. Un groupe d'employeurs doit, dans les 45 jours d'une demande à cet effet de la Commission, lui faire parvenir un cautionnement, suivant le formulaire prévu

à l'annexe 3, signé par tous les employeurs du groupe par lequel ils se rendent caution les uns des autres, et ce, solidairement, de la cotisation due par le groupe, y compris les ajustements, jusqu'à concurrence de 50 % du montant correspondant à la somme des produits des salaires assurables estimés pour l'année de cotisation de chaque employeur du groupe par la partie du taux qui lui est applicable en vertu de l'article 305 de la loi et qui est calculée selon le risque pour l'année précédant l'année de cotisation, et des intérêts dus à la Commission. La personne morale mère doit, même si elle n'est pas un employeur, signer ce cautionnement.

Un employeur n'est toutefois pas tenu de se rendre caution d'un autre membre du groupe si la loi en vertu de laquelle il a été constitué en personne morale ne le permet pas.

Le défaut par le groupe de transmettre à la Commission le cautionnement ou tout autre document requis par le présent règlement, dans les délais prescrits, entraîne la révocation de la demande présentée en vertu de l'article 33.

36. Le groupe peut, pour tenir lieu du cautionnement prévu à l'article 35, produire à la Commission un contrat d'assurance, de cautionnement ou de garantie d'une personne morale régie par la Loi sur les banques (L.R.C., 1985, c. B-1), la Loi sur les banques d'épargne de Québec (S.R.C., 1970, c. B-4), la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (L.R.Q., c. C-4.1), la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (L.R.Q., c. S-29.01), la Loi sur les assurances (L.R.Q., c. A-32) ou la Loi sur les compagnies d'assurances canadiennes et britanniques (S.R.C., c. I-15) par lequel cette personne s'engage à payer la cotisation due par le groupe, y compris les ajustements, jusqu'à concurrence de 50 % du montant correspondant à la somme des produits des salaires assurables estimés pour l'année de cotisation de chaque employeur du groupe par la partie du taux qui lui est applicable en vertu de l'article 305 de la loi et qui est calculée selon le risque pour l'année précédant l'année de cotisation, et les intérêts dus à la Commission.

Ce contrat doit demeurer en vigueur jusqu'à l'expiration de la deuxième année qui suit celle de l'ajustement rétrospectif de la cotisation prévu à l'article 22.

37. La demande prévue à l'article 33 doit être produite à la Commission avant le 1^{er} octobre de l'année précédant l'année de cotisation et elle est irrévocable à compter du 1^{er} janvier de l'année de cotisation.

La Commission décide de la recevabilité de la demande en fonction des informations qui y sont contenues au 30 septembre de l'année qui précède l'année de cotisation et de celles qu'elle possède alors.

38. Aux fins du présent chapitre, une filiale en faillite ou en liquidation au moment de la demande prévue à l'article 33 est réputée ne pas être sous le contrôle de la personne morale mère.

39. Un employeur qui, postérieurement à la date de la résolution ou de la déclaration prévue au paragraphe 3^o du deuxième alinéa de l'article 34, devient une filiale d'une personne morale mère d'un groupe d'employeurs qui ont soumis une demande en vertu de l'article 33, est considéré faire partie de ce groupe pour l'année de cotisation à compter de la date où il devient une filiale. Il en est de même d'une filiale qui devient ultérieurement un employeur, à compter de cette date.

Le choix fait par le groupe conformément à la sous-section 2 de la section I du chapitre III lui est applicable.

40. Un employeur qui a soumis une demande en vertu de l'article 33 et qui, postérieurement à la date de la résolution ou de la déclaration prévue au paragraphe 3^o du deuxième alinéa de l'article 34, cesse d'être sous le contrôle de la personne morale mère, est considéré ne plus faire partie de ce groupe à compter de la date où il cesse d'être sous ce contrôle.

Si cet employeur est alors assujéti à l'ajustement rétrospectif de la cotisation en vertu de l'article 4 pour l'année de cotisation, il est alors réputé avoir choisi la limite de prise en charge applicable au groupe à moins qu'il n'ait fait parvenir à la Commission l'avis prévu à l'article 16 dans le délai prescrit.

41. Un groupe d'employeurs assujéti à l'ajustement rétrospectif de la cotisation à la suite d'une demande présentée en vertu de l'article 33 et qui cesse de l'être pour une année ne peut soumettre une nouvelle demande en vertu de cet article avant l'expiration d'un délai de 5 ans à compter de cette année.

Le premier alinéa ne s'applique toutefois pas à un groupe d'employeurs qui cesse d'être assujéti parce qu'il ne répond plus aux conditions d'assujétissement prévues à l'article 4, sauf s'il ne présente pas une demande en vertu de l'article 33, pour une année, dès qu'il répond à nouveau aux conditions d'assujétissement prévues à l'article 4.

42. Un groupe d'employeurs assujéti à l'ajustement rétrospectif de la cotisation pour une année à la suite d'une demande présentée en vertu de l'article 48, et qui cesse de l'être pour une année, ne peut soumettre une demande en vertu de l'article 33 avant l'expiration d'un délai de 5 ans à compter de cette année.

43. Un groupe d'employeurs assujéti à l'ajustement rétrospectif de la cotisation à la suite d'une demande présentée en vertu de l'article 48 ne peut présenter une demande en vertu de l'article 33 avant l'expiration d'un délai de 5 ans d'assujétissement continu à la suite d'une demande présentée en vertu de l'article 48.

Malgré le premier alinéa, un groupe d'employeurs assujéti à l'ajustement rétrospectif de la cotisation à la suite d'une demande présentée en vertu de l'article 48 et qui ne peut, pour une année, présenter une demande en vertu de cet article parce qu'il ne peut alors se constituer en sous-groupes, incluant s'il y a lieu un sous-groupe résiduel, ou parce qu'il ne peut former plus d'un sous-groupe, incluant le sous-groupe résiduel, atteignant le seuil pour l'année antérieure à celle qui précède l'année de cotisation, peut présenter une demande en vertu de l'article 33 pour cette année et, s'il est assujéti, il est considéré, aux fins du premier alinéa, comme ayant été assujéti pour cette année à la suite d'une demande présentée en vertu de l'article 48.

Cependant, dès que le groupe visé au deuxième alinéa peut, pour une année, se constituer à nouveau en sous-groupes, incluant s'il y a lieu un sous-groupe résiduel, ou former plus d'un sous-groupe, incluant le sous-groupe résiduel, atteignant le seuil pour l'année antérieure à celle qui précède l'année de cotisation, pour une année, il doit présenter une demande en vertu de l'article 48 pour cette même année, à moins que le délai prévu au premier alinéa ne soit expiré.

Un groupe d'employeurs assujéti à l'ajustement rétrospectif de la cotisation à la suite d'une demande présentée en vertu de l'article 48 et qui ne peut, pour une année, être assujéti à l'ajustement rétrospectif à la suite de demandes présentées en vertu des articles 33 et 48 est, aux fins du premier alinéa, réputé avoir été assujéti pour cette année à la suite d'une demande présentée en vertu de l'article 48, sauf si ce groupe ne présente pas une demande en vertu de cet article pour une année, dès qu'il peut se constituer à nouveau en sous-groupes, incluant s'il y a lieu un sous-groupe résiduel, ou former plus d'un sous-groupe, incluant le sous-groupe résiduel, atteignant le seuil pour l'année antérieure à celle qui précède l'année de cotisation, ou s'il ne présente pas une demande, pour une année, en vertu de l'article 33 en application du deuxième alinéa dès qu'il répond aux conditions d'assujétissement prévues à l'article 4.

Pour l'application du présent article, tout groupe dont la personne morale mère est la même que celle du groupe ayant cessé d'être assujéti est réputé être le même groupe.

Une personne morale mère est réputée être la même personne morale mère que celle d'un groupe ayant déjà été assujéti à l'ajustement rétrospectif si elle est contrôlée par la même personne ou le même groupe de personnes ou par des personnes ou des groupes liés au sens des articles 17 à 21 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3) à l'exception, toutefois, du paragraphe *b* de l'article 20 de cette loi.

44. Les employeurs considérés comme un seul et même employeur aux fins de l'ajustement rétrospectif de la cotisation pour une année, doivent produire, avant le 1^{er} mars de l'année suivante, un certificat d'un vérificateur externe attestant la composition du groupe et le contrôle de la personne morale mère sur ses filiales au cours de l'année de cotisation ainsi que toute modification au groupe survenue au cours de cette année.

45. Un groupe qui fait une demande en vertu de l'article 33 est réputé avoir fait une demande en vertu de l'article 5. Ce groupe ne peut toutefois voir son assujétissement à l'ajustement rétrospectif de sa cotisation déterminé en vertu du paragraphe 1^o de ce dernier article.

L'article 6 ne s'applique pas à un groupe.

46. Pour répartir la cotisation ajustée rétrospectivement entre chacun des employeurs du groupe, la Commission procède au calcul de la cotisation ajustée de chacun d'eux.

La partie selon le risque de la cotisation ajustée de chacun des employeurs est ensuite multipliée par le résultat obtenu en appliquant la formule suivante:

$$\frac{\text{partie selon le risque de la cotisation ajustée du groupe}}{\text{somme des parties selon le risque des cotisations ajustées de chacun des employeurs du groupe}}$$

SECTION II PERSONNE MORALE MÈRE DE DEUXIÈME NIVEAU ET FILIALES

47. Dans la présente section, on entend par:

«contrôle»: le contrôle tel que défini à l'article 32;

«personne morale mère»: la personne morale mère telle que définie à l'article 32;

«personne morale mère de deuxième niveau»: une personne morale sous le contrôle direct de la personne morale mère et qui, directement ou par l'entremise de ses filiales, contrôle chacune des personnes morales formant un sous-groupe;

«filiale»: une personne morale dont la personne morale mère de deuxième niveau détient le contrôle, directement ou par l'entremise de ses filiales;

«groupe»: un groupe tel que défini à l'article 32;

«sous-groupe»: l'ensemble formé par une personne morale mère de deuxième niveau et ses filiales;

«sous-groupe résiduel»: l'ensemble formé par la personne morale mère et les personnes morales qu'elle contrôle directement ou indirectement et qui ne font pas partie d'un sous-groupe.

48. Les employeurs appartenant à un même groupe peuvent, pour une année de cotisation, se regrouper en sous-groupes, incluant s'il y a lieu un sous-groupe résiduel, et demander que chaque sous-groupe d'employeurs et s'il y a lieu le sous-groupe résiduel d'employeurs ainsi constitué, soit considéré comme un seul et même employeur aux fins de l'ajustement rétrospectif de la cotisation.

49. La demande prévue à l'article 48 doit être faite par tous les employeurs du groupe et être produite sur le formulaire prévue à l'annexe 4.

50. Lors de la demande, l'ensemble des employeurs faisant partie d'un sous-groupe qui n'atteint pas le seuil visé à l'article 4 pour l'année antérieure à celle qui précède l'année de cotisation ou 75 % de ce seuil dans le cas visé au paragraphe 2^o de l'article 5, doit en premier lieu être regroupé avec les employeurs du sous-groupe résiduel s'il en existe un.

En second lieu, l'ensemble des employeurs du sous-groupe résiduel qui n'atteint pas le seuil pour l'année antérieure à celle qui précède l'année de cotisation ou, le cas échéant, 75 % de ce seuil, doit être regroupé avec les employeurs d'un sous-groupe atteignant ce seuil d'assujétissement ou, le cas échéant, 75 % de ce seuil.

51. Lors de la demande, s'il n'existe pas de sous-groupe résiduel, l'ensemble des employeurs d'un sous-groupe qui n'atteint pas le seuil ou, le cas échéant, 75 % de ce seuil, doit être regroupé avec la personne morale mère qui est un employeur.

Si le sous-groupe constitué conformément au premier alinéa n'atteint pas le seuil pour l'année antérieure à celle qui précède l'année de cotisation ou, le cas échéant, 75 % de ce seuil, l'ensemble des employeurs de ce sous-groupe doit être regroupé avec les employeurs d'un sous-groupe atteignant ce seuil d'assujétissement ou, le cas échéant, 75 % de ce seuil.

52. Lors de la demande, s'il n'existe ni sous-groupe résiduel ni personne morale mère qui est un employeur, l'ensemble des employeurs faisant partie d'un sous-groupe n'atteignant pas le seuil de l'année antérieure à celle qui précède l'année de cotisation ou, le cas échéant, 75 % de ce seuil, doit être regroupé en un seul sous-groupe s'il y en a plusieurs.

S'il n'y a qu'un sous-groupe n'atteignant pas ce seuil ou, le cas échéant, 75 % de ce seuil ou si le sous-groupe constitué conformément au premier alinéa n'atteint pas ce seuil ou, le cas échéant, 75 % de ce seuil, l'ensemble des employeurs de l'un ou l'autre de ces sous-groupes doit être regroupé avec l'ensemble des employeurs d'un sous-groupe atteignant ce seuil ou, le cas échéant, 75 % de ce seuil.

53. Sous réserve du premier alinéa de l'article 51, la personne morale mère qui est un employeur au moment de la demande prévue à l'article 48 doit, s'il n'existe pas alors de sous-groupe résiduel, être regroupée avec un sous-groupe atteignant le seuil pour l'année antérieure à celle qui précède l'année de cotisation ou, le cas échéant, 75 % de ce seuil.

54. La personne morale mère qui n'est pas un employeur au moment de la demande prévue à l'article 48 doit, s'il n'existe pas de sous-groupe résiduel atteignant le seuil pour l'année antérieure à celle qui précède l'année de cotisation ou, le cas échéant, 75 % de ce seuil, désigner le sous-groupe atteignant ce seuil ou, le cas échéant, 75 % de ce seuil, et dont elle fera partie si elle devient ultérieurement un employeur.

55. La personne morale mère désigne par résolution un seul et même sous-groupe atteignant le seuil pour l'année antérieure à celle qui précède l'année de cotisation ou, le cas échéant, 75 % de ce seuil, aux fins du deuxième alinéa de l'article 50, du deuxième alinéa de l'article 51, du deuxième alinéa de l'article 52 et des articles 53 et 54.

Le sous-groupe désigné en vertu du premier alinéa est réputé être le sous-groupe désigné aux fins du deuxième alinéa de l'article 50, du deuxième alinéa de l'article 51, du deuxième alinéa de l'article 52 et des articles 53 et 54 pour les trois années ultérieures consécutives où une telle désignation est nécessaire sauf si ce sous-groupe n'atteint plus le seuil pour l'année antérieure à celle qui précède l'année de cotisation ou, le cas échéant, 75 % de ce seuil.

Aux fins du second alinéa, tout sous-groupe d'employeurs dont la personne morale mère de deuxième niveau est la même que celle du sous-groupe désigné est réputé être le même sous-groupe que le sous-groupe désigné.

Une personne morale mère de deuxième niveau est réputée être la même personne morale mère de deuxième niveau que celle du sous-groupe désigné si elle contrôle directement ou par l'entremise de filiales la personne morale mère de deuxième niveau du sous-groupe désigné.

56. La demande prévue à l'article 48 doit être accompagnée des documents suivants:

1° une résolution de chacun des employeurs du groupe autorisant la présentation de la demande et désignant une personne pour la signer en son nom;

2° une résolution de la personne morale mère autorisant la présentation de la demande dans le cas où elle n'est pas elle-même un employeur;

3° une résolution de la personne morale mère ou une déclaration assermentée d'un officier de celle-ci qui atteste la composition du groupe, de chaque sous-groupe et du sous-groupe résiduel ainsi que le contrôle qu'exerce la personne morale mère sur chacune des personnes morales du groupe et le contrôle qu'exerce la personne morale mère de deuxième niveau sur ses filiales; cette résolution ou cette déclaration ne peut être antérieure au 1^{er} août de l'année précédant l'année de cotisation et doit attester de cette composition et de ce contrôle à la date de la résolution ou de la déclaration;

4° s'il y a lieu, une résolution de la personne morale mère désignant un sous-groupe atteignant le seuil pour l'année antérieure à celle qui précède l'année de cotisation conformément au premier alinéa de l'article 55.

57. La demande prévue à l'article 48 doit être produite à la Commission avant le 1^{er} octobre de l'année précédant l'année de cotisation et elle est irrévocable à compter du 1^{er} janvier de l'année de cotisation.

Sous réserve des dispositions qui suivent, la Commission décide de la recevabilité de la demande en fonction des informations qui y sont contenues au 30 septembre de l'année qui précède l'année de cotisation et de celles qu'elle possède alors.

Chaque sous-groupe d'employeurs et, s'il y a lieu, le sous-groupe résiduel d'employeurs, doivent, dans les 45 jours de la demande de la Commission à cet effet, lui faire parvenir un cautionnement suivant le formulaire prévu à l'annexe 5, signé par tous les employeurs du sous-groupe ou du sous-groupe résiduel par lequel ils se rendent caution les uns des autres, et ce, solidairement, de la cotisation due par le sous-groupe ou le sous-groupe résiduel, y compris les ajustements, jusqu'à concurrence de 50 % du montant correspondant à la somme des

produits des salaires assurables estimés pour l'année de cotisation de chaque employeur du sous-groupe ou du sous-groupe résiduel par la partie du taux qui lui est applicable en vertu de l'article 305 de la loi et qui est calculée selon le risque pour l'année précédant l'année de cotisation, et des intérêts dus à la Commission. La personne morale mère de deuxième niveau doit, même si elle n'est pas un employeur, signer le cautionnement du sous-groupe dont elle est considérée faire partie en vertu de l'article 64; il en est de même de la personne morale mère qui n'est pas un employeur, pour le sous-groupe dont elle est considérée faire partie en vertu de l'article 65.

Un employeur n'est toutefois pas tenu de se rendre caution d'un autre membre du sous-groupe ou du sous-groupe résiduel si la loi en vertu de laquelle il a été constitué en personne morale ne le permet pas.

Si, à la suite de l'étude de la demande, une résolution de la personne morale mère désignant un sous-groupe atteignant le seuil pour l'année antérieure à celle qui précède l'année de cotisation, est requise en vertu du premier alinéa de l'article 55, celle-ci, de même que tout autre document requis par la Commission, doivent être produits dans le délai prévu au troisième alinéa.

Le défaut par un sous-groupe, un sous-groupe résiduel ou la personne morale mère de transmettre à la Commission les documents requis par le présent règlement dans les délais prescrits entraîne la révocation de la demande présentée en vertu de l'article 48.

58. Le sous-groupe ou le sous-groupe résiduel peut, pour tenir lieu du cautionnement prévu à l'article 57, produire à la Commission un contrat d'assurance, de cautionnement ou de garantie d'une personne morale régie par la Loi sur les banques (L.R.Q., 1985, c. B-1), la Loi sur les banques d'épargne de Québec (S.R.C., 1970, c. B-4), la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (L.R.Q., c. C-4.1), la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (L.R.Q., c. S-29.01), la Loi sur les assurances (L.R.Q., c. A-32) ou la Loi sur les compagnies d'assurances canadiennes et britanniques (S.R.C., c. I-15) par lequel cette personne s'engage à payer la cotisation due par le sous-groupe ou le sous-groupe résiduel, y compris les ajustements, jusqu'à concurrence de 50 % du montant correspondant à la somme des produits des salaires assurables estimés pour l'année de cotisation de chaque employeur du sous-groupe ou du sous-groupe résiduel par la partie du taux qui lui est applicable en vertu de l'article 305 de la loi et qui est calculée selon le risque pour l'année précédant l'année de cotisation, et les intérêts dus à la Commission.

Ce contrat doit demeurer en vigueur jusqu'à l'expiration de la deuxième année qui suit celle de l'ajustement rétrospectif de la cotisation prévu à l'article 22.

59. Aux fins du présent chapitre, une personne morale en faillite ou en liquidation au moment de la demande prévue à l'article 48 n'est pas réputée être sous le contrôle de la personne morale mère de deuxième niveau ni sous celui de la personne morale mère.

60. Un employeur qui, postérieurement à la date de la résolution ou de la déclaration prévue au paragraphe 3^o de l'article 56, devient une filiale d'une personne morale mère de deuxième niveau d'un sous-groupe d'employeurs est considéré faire partie du même sous-groupe ou sous-groupe résiduel que ces employeurs pour l'année de cotisation à compter de la date où il devient une filiale. Il en est de même d'une filiale qui devient ultérieurement un employeur, à compter de cette date.

Le choix fait par le sous-groupe ou le sous-groupe résiduel conformément à la sous-section 2 de la section I du chapitre III lui est applicable.

Toutefois, si cet employeur était déjà sous le contrôle de la personne morale mère ou était une filiale d'une autre personne morale mère de deuxième niveau, il continue à faire partie, pour l'année de cotisation, du sous-groupe ou du sous-groupe résiduel auquel il appartenait.

61. Sous réserve du premier alinéa de l'article 60 et de l'article 64, tout employeur qui, postérieurement à la date de la résolution ou de la déclaration prévue au paragraphe 3^o de l'article 56, devient sous le contrôle de la personne morale mère, est considéré faire partie du même sous-groupe ou sous-groupe résiduel que la personne morale mère pour l'année de cotisation à compter de cette date, ou encore du sous-groupe désigné par elle conformément à l'article 54. Il en est de même d'une personne morale sous le contrôle de la personne morale mère qui devient ultérieurement un employeur, à compter de cette date.

Le choix fait par le sous-groupe ou le sous-groupe résiduel conformément à la sous-section 2 de la section I du chapitre III lui est applicable.

62. Un employeur qui, postérieurement à la date de la résolution ou de la déclaration prévue au paragraphe 3^o de l'article 56, cesse d'être une filiale d'une personne morale mère de deuxième niveau, est considéré ne plus faire partie du sous-groupe ou sous-groupe résiduel auquel il appartenait à compter de la date où il a cessé d'être sous ce contrôle.

Toutefois, si cet employeur demeure sous le contrôle de la personne morale mère ou devient une filiale d'une autre personne morale mère de deuxième niveau, il continue à faire partie, pour l'année de cotisation, du sous-groupe ou du sous-groupe résiduel auquel il appartenait.

63. Un employeur qui, postérieurement à la date de la résolution ou de la déclaration prévue au paragraphe 3^o de l'article 56, cesse d'être sous le contrôle direct ou indirect de la personne morale mère, est considéré ne plus faire partie du sous-groupe ou du sous-groupe résiduel auquel il appartenait à compter de la date où il a cessé d'être sous ce contrôle.

Si cet employeur est alors assujéti à l'ajustement rétrospectif de la cotisation en vertu de l'article 4 pour l'année de cotisation, il est alors réputé avoir choisi la limite applicable au sous-groupe ou au sous-groupe résiduel auquel il appartenait à moins qu'il n'ait fait parvenir à la Commission l'avis prévu à l'article 16 dans le délai prescrit.

64. Une personne morale mère de deuxième niveau qui n'est pas un employeur au moment de la demande prévue à l'article 48 et qui le devient ultérieurement est considérée alors faire partie, à compter de cette date et pour l'année de cotisation, du même sous-groupe ou sous-groupe résiduel que ses filiales. Le choix fait par le sous-groupe ou le sous-groupe résiduel conformément à la sous-section 2 de la section I du chapitre III lui est applicable.

65. La personne morale mère qui n'est pas un employeur au moment de la demande prévue à l'article 48 et qui le devient ultérieurement, est, s'il existait un sous-groupe résiduel atteignant le seuil pour l'année antérieure à celle qui précède l'année de cotisation au moment de la demande, considérée faire partie, à compter de cette date et pour l'année de cotisation, du sous-groupe résiduel ou, le cas échéant, du sous-groupe désigné en vertu du premier alinéa de l'article 55.

Le choix fait par le sous-groupe ou le sous-groupe résiduel conformément à la sous-section 2 de la section I du chapitre III est alors applicable à la personne morale mère.

66. Un groupe d'employeurs assujéti à l'ajustement rétrospectif de la cotisation en vertu de la présente section et qui cesse de l'être pour une année, ne peut soumettre une nouvelle demande en vertu de l'article 48 avant l'expiration d'un délai de 5 ans à compter de cette année.

Le premier alinéa ne s'applique toutefois pas à un groupe d'employeurs qui cesse d'être assujéti, pour une année, parce qu'il ne peut se constituer en sous-groupes,

incluant s'il y a lieu un sous-groupe résiduel, ou parce qu'il ne peut former plus d'un sous-groupe, incluant le sous-groupe résiduel, atteignant le seuil pour l'année antérieure à celle qui précède l'année de cotisation et qui présente, pour cette année, une demande en vertu de l'article 33 et est assujéti à l'ajustement rétrospectif pour cette année.

Cependant, dès que le groupe visé au deuxième alinéa peut, pour une année, se constituer à nouveau en sous-groupes, incluant s'il y a lieu un sous-groupe résiduel, ou former plus d'un sous-groupe, incluant le sous-groupe résiduel, atteignant le seuil pour l'année antérieure à celle qui précède l'année de cotisation, il doit présenter une demande en vertu de l'article 48 pour cette même année, à défaut de quoi l'exclusion prévue au premier alinéa lui est applicable.

Le premier alinéa ne s'applique pas non plus à un groupe d'employeurs qui cesse d'être assujéti, pour une année, parce qu'il ne peut être assujéti à l'ajustement rétrospectif à la suite de demandes présentées en vertu des articles 33 et 48.

Sous réserve du troisième alinéa, dès que le groupe d'employeurs visé au quatrième alinéa remplit à nouveau pour une année les conditions d'assujétissement prévues à l'article 4, il doit présenter une demande en vertu de l'article 33 pour cette même année, à défaut de quoi l'exclusion prévue au premier alinéa lui est applicable.

67. Sous réserve des exceptions prévues à l'article 68, un groupe d'employeurs assujéti à l'ajustement rétrospectif de la cotisation pour une année à la suite d'une demande formulée en vertu de l'article 33, et qui cesse de l'être pour une année, ne peut ultérieurement soumettre une demande en vertu de l'article 48 avant l'expiration d'un délai de 5 ans à compter de cette année.

68. Un groupe d'employeurs assujéti à l'ajustement rétrospectif de la cotisation à la suite d'une demande présentée en vertu de l'article 33 ne peut présenter une demande en vertu de l'article 48 avant l'expiration d'un délai de 5 ans d'assujétissement continu à la suite d'une demande présentée en vertu de l'article 33.

Le premier alinéa ne s'applique toutefois pas à un groupe d'employeurs qui lors de la présentation de sa première demande en vertu de l'article 33, ne pouvait soumettre une demande en vertu de l'article 48 parce qu'il ne pouvait alors se constituer en sous-groupes, incluant s'il y a lieu un sous-groupe résiduel, ou parce qu'il ne pouvait former plus d'un sous-groupe, incluant le sous-groupe résiduel, atteignant le seuil pour l'année antérieure à celle qui précède l'année de cotisation.

Cependant, dès que le groupe visé au deuxième alinéa peut se constituer en sous-groupes, incluant s'il y a lieu un sous-groupe résiduel, pour une année ou former plus d'un sous-groupe, incluant le sous-groupe résiduel, atteignant le seuil pour l'année antérieure à celle qui précède l'année de cotisation, il doit présenter une demande en vertu de l'article 48 pour cette même année, à défaut de quoi les dispositions du premier alinéa lui sont applicables.

Cependant, une année pour laquelle un groupe d'employeurs ne soumet pas une demande en vertu de l'article 33 parce qu'il ne répond plus aux conditions d'assujettissement prévues à l'article 4, est réputée être, aux fins du premier alinéa du présent article, une année d'assujettissement à la suite d'une demande présentée en vertu de l'article 33, sauf si ce groupe ne produit pas une demande en vertu de cet article dès qu'il répond à nouveau aux conditions d'assujettissement prévues à l'article 4, à moins que le délai prévu au premier alinéa ne soit expiré.

69. Pour l'application des articles 66 à 68, tout groupe dont la personne morale mère est la même que celle du groupe ayant cessé d'être assujetti ou ayant présenté une demande en vertu de l'article 33, est réputé être le même groupe.

Une personne morale mère est réputée être la même personne morale mère que celle d'un groupe ayant déjà été assujetti à l'ajustement rétrospectif si elle est contrôlée par la même personne ou le même groupe de personnes ou par des personnes ou des groupes liés au sens des articles 17 à 21 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3) à l'exception, toutefois, du paragraphe *b* de l'article 20 de cette loi.

70. Les employeurs assujettis à l'ajustement rétrospectif de la cotisation pour une année, à la suite d'une demande formulée en vertu de l'article 48, doivent produire, avant le 1^{er} mars de l'année suivante, un certificat d'un vérificateur externe attestant la composition du groupe, de chaque sous-groupe et du sous-groupe résiduel de même que le contrôle de la personne morale mère sur les personnes morales du groupe et le contrôle de la personne morale mère de deuxième niveau sur ses filiales au cours de l'année de cotisation ainsi que toute modification au groupe, à un sous-groupe ou au sous-groupe résiduel survenue au cours de cette année.

71. Un groupe qui fait une demande en vertu de l'article 48 est réputé avoir fait une demande en vertu de l'article 5 en regard d'un sous-groupe ou d'un sous-groupe résiduel. Ce groupe ne peut toutefois voir l'assujettissement de ce sous-groupe ou de ce sous-

groupe résiduel à l'ajustement rétrospectif de leur cotisation déterminé en vertu du paragraphe 1^o de ce dernier article.

L'article 6 ne s'applique pas à un groupe en regard d'un sous-groupe ou d'un sous-groupe résiduel.

72. Pour répartir la cotisation ajustée rétrospectivement entre chacun des employeurs du sous-groupe ou du sous-groupe résiduel, la Commission procède au calcul de la cotisation ajustée de chacun d'eux.

La partie selon le risque de la cotisation ajustée de chacun des employeurs est ensuite multipliée par le résultat obtenu en appliquant la formule suivante:

$$\frac{\text{partie selon le risque de la cotisation ajustée du sous-groupe ou du sous-groupe résiduel}}{\text{somme des parties selon le risque des cotisations ajustées de chacun des employeurs du sous-groupe ou du sous-groupe résiduel}}$$

SECTION III ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE SERVICES DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX

73. Dans la présente section, on entend par:

« conseil d'administration »: un conseil d'administration formé en vertu des articles 119 à 125, 127 et 128 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2);

« établissement »: un établissement public visé à l'article 98 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2);

« groupe »: l'ensemble formé par les établissements administrés par un même conseil d'administration.

74. Les employeurs appartenant à un même groupe peuvent, pour une année de cotisation, demander d'être considérés comme un seul et même employeur aux fins de l'ajustement rétrospectif de la cotisation.

75. La demande prévue à l'article 74 doit être faite par tous les employeurs du groupe et être produite sur le formulaire prévue à l'annexe 6.

Cette demande doit être accompagnée des documents suivants:

1^o une résolution du conseil d'administration autorisant la présentation de la demande pour tous les employeurs du groupe et désignant une personne pour la signer en son nom;

2^o une résolution du conseil d'administration qui atteste la composition du groupe; cette résolution ne peut être antérieure au 1^{er} août de l'année précédant l'année de cotisation et doit attester de cette composition à la date de la résolution.

76. La demande prévue à l'article 74 doit être produite à la Commission avant le 1^{er} octobre de l'année précédant l'année de cotisation et elle est irrévocable à compter du 1^{er} janvier de l'année de cotisation.

La Commission décide de la recevabilité de la demande en fonction des informations qui y sont contenues au 30 septembre de l'année qui précède l'année de cotisation et de celles qu'elle possède alors.

77. Tout employeur qui, postérieurement à la date de la résolution prévue au paragraphe 2^o du deuxième alinéa de l'article 75, passe sous l'administration du conseil d'administration d'un groupe qui a soumis une demande en vertu de l'article 74, est considéré faire partie de ce groupe pour l'année de cotisation à compter de la date du début de cette administration. Il en est de même d'un établissement administré par ce conseil d'administration qui devient ultérieurement un employeur, à compter de cette date.

Le choix fait par le groupe conformément à la sous-section 2 de la section I du chapitre III lui est applicable.

78. Un employeur qui, postérieurement à la date de la résolution prévue au paragraphe 2^o du deuxième alinéa de l'article 75, cesse d'être administré par le conseil d'administration du groupe, est considéré ne plus faire partie de ce groupe à compter de la date où cesse cette administration.

Si cet employeur est alors assujéti à l'ajustement rétrospectif de la cotisation en vertu de l'article 4 pour l'année de cotisation, il est alors réputé avoir choisi la limite applicable au groupe à moins qu'il n'ait fait parvenir à la Commission l'avis prévu à l'article 16 dans le délai prescrit.

79. Un groupe d'employeurs assujéti à l'ajustement rétrospectif de la cotisation à la suite d'une demande présentée en vertu de l'article 74 et qui cesse de l'être pour une année ne peut soumettre une nouvelle demande en vertu de cet article avant l'expiration d'un délai de 5 ans à compter de cette année.

Le premier alinéa ne s'applique toutefois pas à un groupe d'employeurs qui cesse d'être assujéti parce qu'il ne répond pas aux conditions d'assujétissement prévues à l'article 4, sauf s'il ne présente pas une demande en vertu de l'article 74, pour une année, dès qu'il répond aux conditions d'assujétissement prévues à l'article 4.

Pour l'application du présent article, tout groupe dont le conseil d'administration est le même que celui du groupe ayant cessé d'être assujéti est réputé être le même groupe.

80. Les employeurs du groupe doivent produire, avant le 1^{er} mars de l'année suivant l'année de cotisation, une résolution du conseil d'administration attestant la composition du groupe au cours de l'année de cotisation ainsi que toute modification au groupe survenue au cours de cette année.

81. Un groupe qui fait une demande en vertu de l'article 74 est réputé avoir fait une demande en vertu de l'article 5. Ce groupe ne peut toutefois voir son assujétissement à l'ajustement rétrospectif de sa cotisation déterminé en vertu du paragraphe 1^o de ce dernier article.

L'article 6 ne s'applique pas à un groupe.

82. Pour répartir la cotisation ajustée rétrospectivement entre chacun des employeurs du groupe, la Commission procède au calcul de la cotisation ajustée de chacun d'eux.

La partie selon le risque de la cotisation ajustée de chacun des employeurs est ensuite multipliée par le résultat obtenu en appliquant la formule suivante:

$$\frac{\text{partie selon le risque de la cotisation ajustée du groupe}}{\text{somme des parties selon le risque des cotisations ajustées de chacun des employeurs du groupe}}$$

SECTION IV FAILLITE D'UN EMPLOYEUR FAISANT PARTIE D'UN GROUPE, D'UN SOUS-GROUPE OU D'UN SOUS-GROUPE RÉSIDUEL

83. La faillite d'un employeur faisant partie d'un groupe, d'un sous-groupe ou d'un sous-groupe résiduel visés aux sections I et II qui survient dans les 21 premiers mois de la période de référence, le rend inadmissible à l'ajustement rétrospectif de sa cotisation pour l'année de cotisation et il est alors cotisé pour cette année au taux qui lui aurait été autrement applicable en vertu de l'article 305 de la loi.

Cet employeur est alors réputé n'avoir jamais fait partie du groupe, du sous-groupe ou du sous-groupe résiduel, aux fins de calculer, pour l'année de cotisation, tout ajustement de la cotisation des autres employeurs du groupe, du sous-groupe ou du sous-groupe résiduel.

84. La Commission calcule l'ajustement rétrospectif de la cotisation d'un employeur faisant partie d'un

groupe, d'un sous-groupe ou d'un sous-groupe résiduel pour une année de cotisation et dont la faillite survient après le 21^e mois de la période de référence, selon les règles prévues aux articles 26 et 27 et en y faisant les adaptations nécessaires.

Cet employeur est alors réputé n'avoir jamais fait partie du groupe, du sous-groupe ou du sous-groupe résiduel, aux fins de calculer, pour l'année de cotisation, tout ajustement de la cotisation des autres employeurs du groupe, du sous-groupe ou du sous-groupe résiduel, postérieur à celui effectué en vertu du premier alinéa.

85. L'article 83 n'a pas pour effet de réduire les obligations prévues au cautionnement signé par les employeurs d'un groupe, d'un sous-groupe ou d'un sous-groupe résiduel ou de ce qui en tient lieu en vertu des articles 35, 36, 57 ou 58.

CHAPITRE VII DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

86. Malgré l'article 4, l'employeur qui, pour les années de cotisation 1999, 2000, 2001, 2002 ou 2003, ne répond pas aux conditions prévues à cet article pour être assujéti à l'ajustement rétrospectif de sa cotisation, pourra l'être s'il fait une demande à la Commission en vertu de l'article 5 et s'il répond à une des conditions de cet article ou aux conditions suivantes:

1° il devra avoir été assujéti à l'ajustement rétrospectif de sa cotisation pour au moins une des deux années qui précède l'année de cotisation 1999 et, pour les années de cotisation 2000 à 2003, il devra avoir été assujéti à cet ajustement sans interruption depuis l'année de cotisation 1999 jusqu'à l'année qui précède l'année de cotisation;

2° le produit obtenu en multipliant les salaires assurables gagnés par ses travailleurs au cours de l'année antérieure à celle qui précède l'année de cotisation par le taux de l'unité dans laquelle il est classé pour cette année antérieure devra au moins être égal au seuil transitoire de l'année antérieure à celle qui précède l'année de cotisation.

Aux fins du présent article, le seuil transitoire de l'année antérieure à celle qui précède l'année 1999 est de 440 000 \$ et il est établi, pour chacune des années subséquentes, selon la formule suivante en arrondissant le résultat obtenu au 100 \$ le plus près:

$$\text{seuil transitoire de l'année} = \frac{\text{seuil transitoire de l'année qui précède} \times \text{maximum annuel assurable pour l'année}}{\text{maximum annuel assurable pour l'année qui précède}} \times \frac{\text{taux moyen provincial pour l'année}}{\text{taux moyen provincial pour l'année qui précède}}$$

Le taux moyen provincial pour une année est celui qui a été établi par la Commission lors de la fixation, pour cette année, des taux de cotisation des unités de classification conformément à l'article 304 de la loi.

Le présent article s'applique à un groupe d'employeurs qui font une demande en vertu des articles 33, 48 ou 74 même s'ils n'ont pas fait une demande à la Commission en vertu de l'article 5.

87. Pour l'année de cotisation 1999, l'employeur qui fait défaut de faire parvenir l'avis prévu à la sous-section 2 de la section I du chapitre III est réputé avoir choisi une limite de prise en charge d'un montant équivalant au produit obtenu en multipliant 3 par $\frac{1}{2}$, 1, 2 ou 3, selon le choix applicable pour l'année 1998, et par le maximum annuel assurable de 1999. Toutefois, lorsqu'aucune limite de prise en charge ne lui était applicable pour l'année 1998, il est réputé avoir choisi une limite d'un montant équivalent à $1\frac{1}{2}$ fois le maximum annuel assurable de l'année 1999 pour l'année de cotisation 1999.

88. Pour l'année de cotisation 1999, les demandes prévues aux articles 33, 48 et 74 doivent être produites au plus tard le quarante-cinquième jour qui suit celui de l'entrée en vigueur du présent règlement et sont irrévocables à l'expiration de ce délai ou le premier janvier 1999, selon la plus tardive de ces deux dates.

89. Pour l'année de cotisation 1999, l'avis prévu à la sous-section 2 de la section II du chapitre III doit parvenir à la Commission avant le quarante-cinquième jour qui suit celui de l'entrée en vigueur du présent règlement ou avant le 15 décembre 1998, selon la plus tardive de ces deux dates.

90. Le présent règlement remplace le Règlement sur l'ajustement rétrospectif de la cotisation approuvé par le décret 262-90 du 28 février 1990. Ce règlement remplacé continue toutefois de s'appliquer aux années de cotisation antérieures à l'année de cotisation 1999.

91. Le présent règlement a effet à compter de l'année de cotisation 1999.

92. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE 1

(a. 12, 23 et 24)

SECTION I

1. Pour l'application de l'article 23, la Commission détermine la catégorie applicable à un accident ou à une maladie parmi les suivantes et applique le facteur identifié ci-après:

1^o catégorie décès: accident ou maladie qui entraîne le décès avant la fin de la deuxième année de la période de référence:

$$1 + (0,300 \times A);$$

2^o catégorie inactive: accident ou maladie qui ne donne lieu à aucune indemnité de remplacement du revenu se rapportant au dernier trimestre de la deuxième année de la période de référence:

$$1 + (0,200 \times A);$$

3^o catégorie active: accident ou maladie qui donne lieu à des indemnités de remplacement du revenu se rapportant au dernier trimestre de la deuxième année de la période de référence:

$$1 + (3,400 \times A);$$

où A correspond au coefficient déterminé par la Commission après expertise actuarielle aux fins de la présente section pour faire en sorte que le facteur tienne compte du coût, au premier juillet de l'année de cotisation, des lésions professionnelles de cette année tel qu'établi en conformité avec les états financiers de la Commission et des corrections éventuelles au coût d'indemnisation des lésions professionnelles, à l'extérieur des deux premières années de la période de référence.

SECTION II

2. Pour l'application de l'article 24, la Commission détermine la catégorie applicable à un accident ou à une maladie parmi les suivantes et applique le facteur correspondant identifié ci-après:

1^o catégorie décès: accident ou maladie qui entraîne le décès avant la fin de la troisième année de la période de référence:

$$1 + (0,210 \times B);$$

2^o catégorie inactive: accident ou maladie qui ne donne lieu à aucune indemnité de remplacement du revenu se rapportant à la troisième année de la période de référence:

$$1 + (0,120 \times B);$$

3^o catégorie active: accident ou maladie qui donne lieu à des indemnités de remplacement du revenu se rapportant à la troisième année de la période de référence:

a) lorsqu'aucune indemnité de remplacement du revenu ne se rapporte à l'un ou l'autre des deux derniers trimestres de cette année:

$$1 + (0,450 \times B);$$

b) lorsque des indemnités de remplacement du revenu se rapportent à l'un ou l'autre des deux derniers trimestres de cette année:

$$1 + (2,160 \times B);$$

où B correspond au coefficient déterminé par la Commission après expertise actuarielle aux fins de la présente section pour faire en sorte que le facteur tienne compte du coût, au premier juillet de l'année de cotisation, des lésions professionnelles de cette année tel qu'établi en conformité avec les états financiers de la Commission et des corrections éventuelles au coût d'indemnisation des lésions professionnelles, à l'extérieur des trois premières années de la période de référence.

SECTION III

3. Pour l'application de l'article 12, la Commission détermine la catégorie applicable à un accident ou à une maladie parmi les suivantes et applique le facteur correspondant identifié ci-après:

1^o catégorie décès: accident ou maladie qui entraîne le décès avant la fin de la période de référence:

$$1 + (0,150 \times C);$$

2^o catégorie inactive: accident ou maladie qui ne donne lieu à aucune indemnité de remplacement du revenu se rapportant aux deux dernières années de la période de référence:

$$1 + (0,100 \times C);$$

3^o catégorie active: accident ou maladie qui donne lieu à des indemnités de remplacement du revenu se rapportant aux deux dernières années de la période de référence:

a) lorsqu'une indemnité de remplacement du revenu se rapporte à un seul trimestre de ces deux années:

$$1 + (0,275 \times C);$$

b) lorsque des indemnités de remplacement du revenu se rapportent à deux trimestres de ces deux années:

$$1 + (0,450 \times C);$$

c) lorsque des indemnités de remplacement du revenu se rapportent à trois trimestres de ces deux années:

$$1 + (0,625 \times C);$$

d) lorsque des indemnités de remplacement du revenu se rapportent à quatre trimestres de ces deux années:

$$1 + (0,800 \times C);$$

e) lorsque des indemnités de remplacement du revenu se rapportent à cinq trimestres de ces deux années:

$$1 + (0,975 \times C);$$

f) lorsque des indemnités de remplacement du revenu se rapportent à six trimestres de ces deux années:

$$1 + (1,150 \times C);$$

g) lorsque des indemnités de remplacement du revenu se rapportent à sept trimestres de ces deux années:

$$1 + (1,325 \times C);$$

h) lorsque des indemnités de remplacement du revenu se rapportent aux huit trimestres de ces deux années:

$$1 + (1,500 \times C);$$

où C correspond à un coefficient déterminé par la Commission après expertise actuarielle aux fins de la présente section pour faire en sorte que le facteur tienne compte du coût, au premier juillet de l'année de cotisation, des lésions professionnelles de cette année tel qu'établi en conformité avec les états financiers de la Commission et des corrections éventuelles au coût d'indemnisation des lésions professionnelles, à l'extérieur de la période de référence.

SECTION IV

4. Aux fins de la présente annexe, on entend par « trimestre » l'une des périodes suivantes:

1^o la période commençant le 1^{er} janvier et se terminant le 31 mars;

2^o la période commençant le 1^{er} avril et se terminant le 30 juin;

3^o la période commençant le 1^{er} juillet et se terminant le 30 septembre;

4^o la période commençant le 1^{er} octobre et se terminant le 31 décembre.

5. Aux fins de la présente annexe, une indemnité de remplacement du revenu ne comprend pas une indemnité de remplacement du revenu prévue à l'article 61 de la loi.

ANNEXE 2

(a. 33)

DEMANDE DE REGROUPEMENT AUX FINS DE L'AJUSTEMENT RÉTROSPECTIF DE LA COTISATION

(Règlement sur l'ajustement rétrospectif de la cotisation)

Les employeurs ci-après désignés, demandent d'être considérés comme un seul et même employeur aux fins de l'ajustement rétrospectif de la cotisation pour l'année de cotisation _____.

Ils affirment constituer un groupe au sens de la section I du chapitre VI du « Règlement sur l'ajustement rétrospectif de la cotisation ».

Ils désignent, _____ pour (indiquer ici le nom de l'employeur) faire connaître à la Commission le choix de limite de prise en charge prévu à la sous-section 2 de la section II du chapitre III.

Désignation de chacun des employeurs avec la signature de la personne autorisée à signer la demande:

« employeur » _____
(désignation)

Signature (date)
(personne dûment autorisée)

« employeur » _____
(désignation)

Signature (date)
(personne dûment autorisée)

ANNEXE 3

(a. 35)

CAUTIONNEMENT**COMPARAISON:**

_____, ici représentée par _____
 (nom et adresse de la personne morale mère même si celle-ci n'est pas un employeur)
 dûment autorisé en vertu d'une résolution de son conseil d'administration jointe à la présente;

_____, ici représentée par _____
 (nom et adresse de l'employeur)
 dûment autorisé en vertu d'une résolution de son conseil d'administration jointe à la présente;

(indiquer ainsi le nom et l'adresse de tous les employeurs du groupe ainsi que le nom de la personne dûment autorisée en vertu d'une résolution du conseil d'administration de l'employeur jointe à la présente)

LESQUELS DÉCLARENT CE QUI SUIT:

Par les présentes, les personnes morales ici représentées s'obligent solidairement envers la Commission de la santé et de la sécurité du travail à acquitter la cotisation, jusqu'à concurrence de 50 % du montant correspondant à la somme des produits des salaires assurables estimés de l'année de cotisation de chaque employeur du groupe par la partie du taux qui lui est applicable en vertu de l'article 305 de la loi et qui est calculée selon le risque pour l'année précédant l'année de cotisation et les intérêts dus à cette dernière pour l'année de cotisation _____, dans le cas où l'une des parties aux présentes fait l'objet d'un certificat déposé au greffe du tribunal compétent conformément à l'article 322 de la loi.

Un employeur qui cesse de faire partie d'un groupe demeure lié par le cautionnement pour la cotisation afférente à la partie de l'année durant laquelle il a fait partie du groupe.

L'employeur qui ne peut se rendre caution d'un autre membre du groupe parce que la loi en vertu de laquelle il a été constitué en personne morale ne le permet pas, doit indiquer ci-après le nom du membre du groupe ainsi visé:

_____ ne peut se rendre caution
 (nom de l'employeur)

de _____
 (nom du membre du groupe)

_____ ne peut se rendre caution
 (nom de l'employeur)

de _____
 (nom du membre du groupe)

Les parties renoncent de plus aux bénéfices de discussion et de division.

EN FOI DE QUOI, les parties, par leurs représentants dûment autorisés, ont signé les présentes:

 (nom de la personne morale mère)
 Par: _____
 (personne dûment autorisée) (date)

 (nom de l'employeur)
 Par: _____
 (personne dûment autorisée) (date)

(nom et signature des autres employeurs, s'il y a lieu)

ANNEXE 4

(a. 48)

DEMANDE DE REGROUPEMENT AUX FINS DE L'AJUSTEMENT RÉTROSPECTIF DE LA COTISATION

(Règlement sur l'ajustement rétrospectif de la cotisation)

Les employeurs ci-après désignés, regroupés en sous-groupes, incluant s'il y a lieu un sous-groupe résiduel, demandent que chaque sous-groupe d'employeurs et s'il y a lieu, le sous-groupe résiduel d'employeurs ainsi constitué soit considéré comme un seul et même employeur aux fins de l'ajustement rétrospectif de la cotisation.

Ils affirment constituer un groupe au sens de la section II du chapitre VI du « Règlement sur l'ajustement rétrospectif de la cotisation ».

Ils désignent la personne suivante pour agir comme interlocuteur du groupe auprès de la Commission.

Nom de l'interlocuteur _____

Titre _____

Personne morale _____

N^o entité légale _____

Adresse _____

Téléphone _____

Désignation des employeurs de chaque sous-groupe et, s'il y a lieu, du sous-groupe résiduel avec la signature de la personne autorisée à signer la demande et désignation de l'employeur autorisé à faire connaître à la Commission le choix de limite prévu à la sous-section 2 de la section II du chapitre III. Préciser dans chaque sous-groupe et dans le sous-groupe résiduel, lorsqu'il s'agit de la personne morale mère et de la personne morale mère de deuxième niveau.

Sous-groupe

« employeur » _____
(désignation)

Signature Date
(personne dûment autorisée)

Ils désignent l'employeur suivant _____
pour faire connaître le choix prévu à la sous-section 2 de la section II du chapitre III.

Sous-groupe

« employeur » _____
(désignation)

Signature Date
(personne dûment autorisée)

Ils désignent l'employeur suivant _____
pour faire connaître le choix prévu à la sous-section 2 de la section II du chapitre III.

Sous-groupe résiduel

« employeur » _____
(désignation)

Signature Date
(personne dûment autorisée)

Ils désignent l'employeur suivant _____
pour faire connaître le choix prévu à la sous-section 2 de la section II du chapitre III.

ANNEXE 5

(a. 57)

CAUTIONNEMENT

Sous-groupe (ou s'il y a lieu sous-groupe résiduel) (préciser lorsqu'il s'agit de la personne morale mère et de la personne morale mère de deuxième niveau qui doivent signer le présent cautionnement même si elles ne sont pas employeurs)

COMPARAISSENT:

_____, ici représentée par _____
(nom et adresse de l'employeur)

dûment autorisé en vertu d'une résolution de son conseil d'administration jointe à la présente;

_____, ici représentée par _____
(nom et adresse de l'employeur)

dûment autorisé en vertu d'une résolution de son conseil d'administration jointe à la présente;

(indiquer ainsi le nom et l'adresse de tous les employeurs du sous-groupe ou s'il y a lieu, du sous-groupe résiduel, ainsi que le nom de la personne dûment autorisée en vertu d'une résolution du conseil d'administration de l'employeur jointe à la présente)

LESQUELS DÉCLARENT CE QUI SUIT:

Par les présentes, les personnes morales ici représentées s'obligent solidairement envers la Commission de la santé et de la sécurité du travail à acquitter la cotisation jusqu'à concurrence de 50 % du montant correspondant à la somme des produits des salaires assurables estimés pour l'année de cotisation de chaque employeur du sous-groupe ou du sous-groupe résiduel par la partie du taux qui lui est applicable en vertu de l'article 305 de la loi et qui est calculée selon le risque pour l'année précédant l'année de cotisation, et les intérêts dus à cette dernière pour l'année de cotisation _____ dans les cas où l'une des parties aux présentes fait l'objet d'un certificat déposé au greffe du tribunal compétent conformément à l'article 322 de la loi.

Un employeur qui cesse de faire partie d'un sous-groupe ou, s'il y a lieu, du sous-groupe résiduel, demeure lié par le cautionnement pour la cotisation afférente à la partie de l'année durant laquelle il a fait partie du sous-groupe ou du sous-groupe résiduel.

L'employeur qui ne peut se rendre caution d'un autre membre du sous-groupe ou du sous-groupe résiduel parce que la loi en vertu de laquelle il a été constitué en personne morale ne le permet pas, doit indiquer ci-après le nom du membre du sous-groupe ou du sous-groupe résiduel ainsi visé:

_____ ne peut se rendre caution
(nom de l'employeur)

de _____
(nom du membre du sous-groupe
ou du sous-groupe résiduel)

_____ ne peut se rendre caution
(nom de l'employeur)

de _____
(nom du membre du sous-groupe
ou du sous-groupe résiduel)

Les parties renoncent de plus aux bénéfices de discussion et de division.

EN FOI DE QUOI, les parties, par leurs représentants dûment autorisés, ont signé les présentes:

(nom de la personne morale)

Par: _____ (date)
(personne dûment autorisée)

(nom de l'employeur)

Par: _____ (date)
(personne dûment autorisée)

(nom et signature des autres employeurs, s'il y a lieu)

ANNEXE 6

(a. 74)

DEMANDE DE REGROUPEMENT AUX FINS DE L'AJUSTEMENT RÉTROSPECTIF DE LA COTISATION

(Règlement sur l'ajustement rétrospectif de la cotisation)

Les employeurs ci-après désignés demandent d'être considérés comme un seul et même employeur aux fins de l'ajustement rétrospectif de la cotisation pour l'année de cotisation _____.

Ils affirment constituer un groupe au sens de la section III du chapitre VI du «Règlement sur l'ajustement rétrospectif de la cotisation».

Ils désignent, _____ pour
(indiquer ici le nom de la personne)
faire connaître à la Commission le choix de limite prévu à la sous-section 2 de la section II du chapitre III.

Désignation de chacun des établissements avec la signature de la personne autorisée à signer la demande:

«établissement»: _____

«établissement»: _____

Signature de la personne dûment autorisée	Date
--	------

30918

Avis

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001)

Primes d'assurance pour l'année 1999

Avis est donné par les présentes que la Commission de la santé et de la sécurité du travail a adopté, à sa séance du 17 septembre 1998, le «Règlement sur les primes d'assurance pour l'année 1999».

Conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de règlement a été publié à la *Gazette officielle du Québec* du 15 juillet 1998 avec avis qu'à l'expiration d'un délai de quarante-cinq jours à compter de la publication dudit avis, il serait adopté par la Commission, avec ou sans modification.

*Le président du conseil d'administration
et chef de la direction
de la Commission de la santé
et de la sécurité du travail,*
TREFFLÉ LACOMBE